

Introduction

La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale

Denis Salas

Secrétaire général de l'AFHJ

« Il nous est resté la haine. Il nous en est resté ce mouvement qui l'autre jour, à Dijon, jetait un enfant de quatorze ans sur un collaborateur lynché pour lui crever le visage. Il nous en est resté cette fureur qui nous brûle l'âme au souvenir de certaines images et de certains visages. À la haine des bourreaux a répondu la haine des victimes... Eh bien, c'est de cela que nous devons triompher d'abord. Il faut guérir ces cœurs empoisonnés. Et demain la plus difficile victoire que nous ayons à remporter, c'est en nous-mêmes qu'elle doit se livrer, avec cet effort supérieur qui transformera notre appétit de haine en désir de justice. »

Albert Camus, « Défense de l'intelligence », 15 mars 1945¹

Un halo de violence s'attache à la période de l'épuration. Le mot et la situation historique laissent, dès 1945, un sentiment de malaise et d'échec. On évoque pêle-mêle les exécutions sommaires, les procès iniques, les lynchages conduits par des cortèges haineux, les tontes de femmes entourées par une populace en délire. L'image d'une épuration manquée nous habite. N'a-t-on pas longtemps cité le chiffre de « 100 000 morts » en guise de bilan de cette période sombre ? Un certain nombre de textes des « épurés » – ou de leurs porte-parole – évoque une légende noire peuplée de milliers de victimes innocentes. Un livre comme *L'Histoire de l'épuration* de Robert Aron qui a longtemps fait autorité, explique ce paroxysme de violence – il avançait le chiffre de 30 000 à 40 000 morts – par l'effet d'une « contagion totalitaire »².

Mais depuis les années 1970-1980, la tendance s'est inversée. L'ignorance, après la guerre, du rôle de Vichy dans l'histoire de la Shoah apparaît rétrospectivement scandaleuse. On a le sentiment d'une justice qui a frappé en laissant passer les grands coupables, notamment les auteurs des crimes liés à la politique antisémite. La polémique qu'a suscitée le livre de Pierre Péan, *François Mitterrand (1934-1947)*

1. CAMUS (A.), « Actuelles I, Chroniques 1944-1948 », *Essais*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, édition de Roger Quilliot, 1990, p. 314-315.

2. ROUQUET (F.), « L'épuration, histoire d'un chiffre, mémoire du nombre », Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, L'épuration de la société française, après la II^e Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 519.

une jeunesse française (1994), suivie du film de Serge Moati, montre l'ambiguïté des parcours de collaborateurs de Vichy devenus authentiques résistants, les « vichysso-résistants »³. Elle conforte l'idée d'une justice complaisante à l'égard de ceux qui, à l'image de René Bousquet, secrétaire général de la police de Vichy, un des responsables de la rafle du Vel'd'Hiv, fut pourtant acquitté en Haute Cour. Décorations restituées, il poursuivit une longue carrière par la suite. La justice de l'épuration n'est-elle qu'un jeu aléatoire dont se seraient fort bien tirés les plus habiles ? N'a-t-on pas qualifié les procès de Barbie, Touvier et Papon de « deuxième épuration » ?

Les travaux récents des historiens permettent une réévaluation d'ensemble de la période. Les historiens américains d'abord – au premier rang desquels Peter Novick dont l'ouvrage *L'Épuration française* paru en 1968 est traduit seulement en 1985 – puis ceux de l'Institut d'histoire du temps présent (Henry Rousso et Alain Bancaud) sans oublier les travaux de l'Association française pour l'histoire de la justice⁴. Un bilan comparatif infiniment plus nuancé a été réalisé⁵. Au total, la justice d'épuration a certes été inégale. Elle n'a pu éviter des moments de vengeance pure. Elle a été parfois aveugle. Elle a indéniablement occulté la politique antisémite de Vichy. Mais elle a beaucoup poursuivi et puni. Et si les lois d'amnisties interviennent entre 1951 et 1953, c'est après une décennie de jugements. Par rapport aux autres pays européens, notre position est paradoxale : une épuration légale sévère, si l'on s'en tient aux peines de mort, mais moins étendue si l'on a pour référence les peines de prison⁶.

Restait à étudier de plus près le fonctionnement de cette justice. À bien des égards, cet aspect était peu exploré⁷. C'est dans cette perspective amorcée par un précédent ouvrage, *La Justice des années sombres*, que s'inscrivent les travaux présentés dans ce volume. Fruit d'une réflexion commencée lors d'un colloque tenu à Grenoble en 2002 et enrichie pour la présente publication, il présente l'activité des juridictions, les politiques judiciaires et leurs principaux acteurs. Un fil conducteur parcourt les pages qui vont suivre. Cette transition démocratique longue et tumultueuse est placée sous le signe de l'ambivalence : « châtier les traîtres » et offrir un exutoire à une population excédée par les violences de la guerre mais aussi renouveler les élites, légitimer le nouveau pouvoir et, avant tout, retrouver le fil perdu de la légalité, refonder l'État.

Le droit est d'abord recherché pour canaliser l'excès de violence. Aussi – et peut-être surtout – pour effacer l'imprégnation de la violence, guérir les « cœurs empoisonnés » selon le mot de Camus cité en exergue de ce texte. Le refus du mimétisme de la violence – « ni victime, ni bourreaux » titre *Combat* en

3. MOATI (S.) et NANCY (H.), *Mitterrand à Vichy, le choc d'une révélation*, L'Aube, 2008, p. 163.

4. Voir sur ce point notre précédent ouvrage, *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, not. p. 117-144, Paris, AFHJ/Loysel, 1994 et la bibliographie en fin de volume.

5. Rousso (H.), « L'épuration en France, une histoire inachevée » (1992) repris dans *Vichy, l'évènement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Folio – Histoire, 2001, p. 545.

6. Près de 120 000 dossiers seront instruits. Le chiffre global est d'environ 10 000 morts (8 000 à 9 000 exécutions extrajudiciaires, 1 500 à 1 600 sentences exécutés), *ibid.*, p. 528.

7. Comme le note FARCY (J.-C.), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, PUF, 2001, p. 422.

1946 – aspire à un jugement distancié, aux prudences du droit, bref à une alternative libérale. Gardons-nous pourtant d'un évolutionnisme naïf. On ne passe pas de façon linéaire de l'épuration sauvage à une justice légale. À la libération de Paris, en août 1944, la guerre est loin d'être finie. La libération du pays s'étale sur de longs mois, connaît des retours en arrière. Fin 1944, l'offensive allemande annoncée crée un moment de panique. Même au début de 1945, Hitler n'a pas dit son dernier mot. L'armistice n'intervient qu'à la mi-1945. Et entre-temps, il y aura Hiroshima (cf. la chronologie p. 21-23). Comment s'étonner que, dans un tel contexte, cette justice reste hautement politique? On observe plutôt une superposition de moments judiciaires et non judiciaires de l'automne 1944 à la fin 1945. Secouées par une population traumatisée, épousant les mouvements de l'histoire, ambivalentes par leur origine, les institutions de la légalité ne se stabilisent jamais vraiment.

À la Libération, l'horizon de la paix est proche et pourtant hors de portée. En ce moment si contrasté, précipité de joie folle, d'angoisse et de rancœur, la paix revient par saccades. À côté de l'euphorie, le désir de châtement d'une « poignée de misérables » est nécessaire pour purger la patrie⁸. La distance civilisatrice qu'offrent le droit et la justice se dérobe. Certes, il faut « après l'incendie, effacer les traces et murer le labyrinthe » (René Char), mais cette justice se place autant dans les prolongements des combats que dans la perspective d'une cité à rebâtir. Vaincre, purger, reconstruire. Tel est l'écrasant défi de cet après-guerre. Les prétoires seront des lieux privilégiés où s'entrechoquent ces finalités contradictoires, où s'épanche mal la partialité des victimes, où la société française se projette dans un avenir incertain.

Les violences épuratoires

Car, un climat de violence et de peur domine l'année 1944. Peur des bombardements, des exactions, d'une guerre civile. Peur qui se nomme vengeance, délation, lynchage. Des « listes noires » circulent. Elles visent les auteurs du « crime d'armistice » mais aussi les collaborateurs dénoncés. Une commission d'épuration est créée en août 1943 au sein de la Résistance avec les pouvoirs de citer des témoins et d'instruire les dossiers. Les assassinats ciblés retentissent comme autant d'avertissements. Violences d'une épuration sauvage et celles, moins visibles, des exécutions sommaires en marge des premiers procès, se suivent. Une rue aux sentiments mêlés laisse éclater sa violence et sa joie. Une foule ainsi s'avance, excédée par des années de privation, minée par les dénonciations, traumatisée par les deuils.

Un fait domine dans ce paysage : le phénomène des femmes tondues. Phénomène aussi spectaculaire qu'épisodique? Nullement. Il s'amorce dès l'occupation en 1943. Il se répand partout dans le pays au moment de la Libération. On le retrouve en mai-juin 1945 lors du retour des déportés et prisonniers de guerre. Châtiment venu du fond des âges? Témoignage bruyant d'une « résistance » de la dernière

8. Le mot est du général de Gaulle. Voir COINTET (J.-P.), *Expier Vichy, L'épuration en France 1943-1958*, Paris, Perrin, 2008 p. 8.

heure? Sanction spontanée de la « collaboration horizontale »? L'interprétation est malaisée. Il faut peut-être y voir l'expression d'une fusion entre les groupes de résistance jusque-là clandestins et le peuple qui vient à sa rencontre. « La tonte apparaîtrait comme le seul moment d'une violence exprimée ensemble envers l'ennemi⁹. » Elle est l'expression violente de l'appropriation collective d'un événement. La tête rasée, exhibée, est le signe visible de la trahison, la marque qui nous réunit, l'acte d'une cruauté expressive.

Acte qui concerne exclusivement les femmes. Hors de toute légalité mais non sans rituel, se déroule en pleine rue le châtement d'une culpabilité sexuelle. Au total, près de 20 000 femmes subissent le « châtement sexué de la collaboration », victimes d'une France virile qui clame son identité patriotique par la réaffirmation épuratoire de cet acte faussement prophylactique. Visibilité de l'expiation et marque honteuse se mêlent. À qui appartient le corps de la femme? Au pays tout entier, disent les foules. À son pouvoir de laver la souillure laissée par l'occupant dans le corps féminin. À ces femmes tondues, le front tatoué par une croix gammée, souriantes pour la photo, répond la jeune fille qui, dans *Le Silence de la mer* de Vercors, étouffe ses sentiments pour l'officier allemand demeurant chez elle¹⁰.

À côté du rituel des tontes, d'innombrables exécutions sommaires se déroulent en marge des cours martiales composées de FTP et FFI sur la base de « jugements » émanant de « tribunaux populaires ». Violence spontanée, même s'il faut nuancer cette vision. L'épisode le plus net se passe au Grand-Bornand près du lac d'Annecy où 97 miliciens furent accusés d'avoir « porté les armes contre la France » et « d'intelligence avec l'ennemi » dont 76 furent exécutés. Peter Novick donne l'exemple de la « sentence » contre le préfet de police de Rouen coupable du crime de trahison décidée par une « cour martiale de la Résistance » dont on envoya une copie à tous les préfets de France avec cette formule exécutoire : « Mande et ordonne à tout Français patriote de le rechercher et de l'exécuter en quelque lieu qu'il se trouve et d'exécuter la présente sentence rendue à Paris en audience secrète le 2 août 1943¹¹. »

Ces premières « juridictions » oscillent entre excès de sévérité et indulgence coupable¹². Ce type de violence qui se pare des apparences de la légalité façonne les premiers procès politiques. L'épisode un peu antérieur le plus symptomatique en est le procès de Pierre Pucheu. Il est le premier dignitaire de Vichy à être jugé dès mars 1944 au nom de la raison d'État par un tribunal militaire. Rarement un procès aura été autant chargé de significations politiques, tant il est à la fois

9. VIRGILI (F.), *La France virile, Des femmes tondues à la Libération* (2000), Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2004 p. 125.

10. VIRGILI (F.), *op. cit.*, et BROSSAT (A.), *Les tondues, un carnaval moche*, Paris, Manya, 1992, qui commentent le poème d'Éluard « Comprenez qui pourra ».

11. Voir NOVICK (P.), *L'épuration française*, Paris, Seuil, 1968, p. 71, et le témoignage de Robert Poisson, membre de la cour martiale du Grand-Bornand recueilli par Michel Bussière, *La justice des années sombres, 1940-1944*, Paris, AFHJ, La Documentation française, 2001, p. 255-273. Les exécutions grenobloises répondaient à celles commises le 26 mars 1944 au plateau des Glières où la Milice aidée de la Wehrmacht avait éliminé un maquis de 450 résistants. À Grenoble, libérés depuis quelques jours, six jeunes miliciens formés à Uriage sont condamnés par une cour martiale improvisée le 2 septembre 1944, épisode relaté par le magazine américain *Life* sous le titre « Death at dusk in Grenoble » (« Grenoble : mort au crépuscule »).

12. Un exemple parmi tant d'autres : deux condamnés à morts graciés par de Gaulle sont extraits de la prison de Maubeuge et exécutés le 26 août et le 29 octobre 1944.

un message de dissuasion à l'égard de Vichy, un gage donné à la Résistance (et sa fraction communiste) par de Gaulle, un hommage rendu aux otages fusillés. Juger Pucheu, c'est déjà juger Vichy. C'est aussi donner une sépulture aux morts de la Résistance. Acte politique, ce procès incarne une justice de salut public dans la tradition de 1793. Acte de guerre, violence pour violence, il affiche la détermination combative de la France libre sans annoncer une alternative légale à la barbarie nazie.

Vers la légalité républicaine

Le règne de la légalité est, en effet, long à se dessiner. Dès sa constitution à Alger, le Comité français de libération nationale (CFLN), présidé par de Gaulle, prépare activement l'après-Libération en élaborant des projets de loi, en nommant ses cadres. Un préalable s'impose : déclarer nul et non avenu le régime de Vichy. Au-delà de son illégalité formelle, le crime majeur est pour de Gaulle l'armistice. À ses yeux, il n'a aucune validité. Le gouvernement qui en résulte est un « gouvernement de fait ». C'est cette thèse que René Cassin va articuler : les actes constitutionnels de Pétain violent la constitution. Institué sous la contrainte, l'État français est donc illégal et anticonstitutionnel. En conséquence, seule l'Assemblée nationale pouvait réviser la Constitution sans pouvoir déléguer ce droit¹³.

Forts de cette doctrine, les pouvoirs publics de la France libre s'organisent pour reconstruire l'arc de la légalité¹⁴. On va d'abord utiliser les lois pénales en vigueur sous la III^e République (l'article 75 du Code pénal) afin d'éviter la rétroactivité dont Vichy avait tant usé¹⁵. Mais surtout, le nouveau régime instaure par ordonnance des juridictions d'un genre nouveau. À côté des tribunaux militaires, ce sont les cours de justice (26 juin 1944) composées sur le modèle des cours d'assises (un juge et quatre jurés choisis pour faits de résistance), les chambres civiques (28 août 1944), rattachées aux premières, qui jugent l'indignité nationale et la Haute Cour de justice (18 novembre 1944) composée de trois juges et 24 jurés.

Mais cet effort pour rejoindre la légalité ne va pas jusqu'à rétablir un État de droit. Cette justice de l'épuration reste une justice d'exception dans la tradition française. Très liée à la souveraineté de l'État, c'est une « œuvre de stricte justice, de moralité supérieure et aussi de défense politique », affirme François de Menthon¹⁶. Pas de véritable instruction en l'absence d'avocat à ce stade. Un commissaire du Gouvernement peut décider, à la place du juge d'instruction, du renvoi en jugement. Pas d'appel des décisions. Et surtout, les jurés sont choisis par les organes de la Résistance.

13. René Cassin formule cette thèse dès 1940 dans un article « Un coup d'État : la soi-disant Constitution de Vichy », voir Peter Novick, *op. cit.*, p. 308-309.

14. Le GPRF (Gouvernement provisoire de la République française qui remplace le CFLN) est aidé par le Comité général d'études (CGE) chargé de la reconstruction de l'appareil d'État avec l'aide du CNR (Conseil national de la résistance) et de ses CDL (comités départementaux et locaux). François de Menthon, commissaire à la Justice, garde des Sceaux du GPRF, coordonne l'ensemble des mesures judiciaires de l'après Libération.

15. L'article 75 du Code pénal qui définit le crime de trahison notamment par « intelligence avec l'ennemi » (al. 5) sera le fondement légal principal des procès de l'épuration.

16. Discours du 21 février 1945 (assemblée consultative) cité par COINTET (J-P), *op. cit.*, p. 204.

Dans l'esprit des hommes de la Résistance, en effet, l'épisode de l'épuration devait être bref. L'été 44 y suffirait. C'est ainsi que commencent les procès de l'épuration qui, à l'opposé des procès à huis clos sous Vichy, se déroulent dans des salles d'audience surpeuplées. Là, dans le climat brûlant des combats judiciaires, dans le bruit et la fureur, va naître une génération d'avocats, au premier rang desquels Jacques Isorni. Là, va apparaître le sens anthropologique de l'épuration : punir au nom de la loi mais aussi verser le sang purificateur (les peines de mort requises) afin de purger le corps politique de la gangrène, de refonder une France « plus pure et plus forte¹⁷ ».

La responsabilité des intellectuels

Rien d'étonnant à ce que les premiers procès concernent les journalistes et les intellectuels. Avec eux, point n'est besoin de longues enquêtes comme pour la collaboration économique. Les preuves s'offrent immédiatement. Ces hommes sont sur la place publique. Leurs écrits sont connus de tous. Il suffit de les produire. Telles sont les consignes d'instruction rapide données aux parquets. Georges Suarez, Brasillach, Maurras – bien d'autres suivront – sont les premiers à comparaître.

Quelle était la ligne de défense des intellectuels ? Le plus souvent, les avocats plaidaient l'ignorance, l'absence d'actes (« Pas de cris de haine, pas d'argent dans les poches, pas de sang sur les mains ») ou encore le double jeu. Contre Jean Paulhan qui plaide le droit à l'erreur, contre Georges Duhamel qui s'insurge contre « la répugnante épuration », Vercors estime que l'écrivain doit prendre ses responsabilités et Sartre dans le premier numéro des *Temps modernes* (automne 1945) amorce sa théorie de l'engagement : « L'écrivain n'est ni Vestale, ni Ariel, il est dans le coup quoi qu'il fasse, marqué, compromis jusque dans sa plus lointaine retraite. »

La stratégie de défense des intellectuels qui repose sur le droit à l'erreur est singulièrement glissante. Elle rejoint objectivement ceux qui font de la justice de l'épuration un vaste procès pour délit d'opinion et de la responsabilité de l'écrivain une invention de résistant vindicatif¹⁸. L'attitude de Drieu La Rochelle (qui se suicidera) tranche dans ce tableau : « Soyez fidèles à l'orgueil de la résistance comme je suis fidèle à l'orgueil de la collaboration. Ne trichez pas plus que je ne triche. Condamnez-moi à la peine capitale. Nous avons joué. J'ai perdu. Je réclame la mort¹⁹. »

17. Charte du CNR datée de 1943, citée par AGLAN (A.) et LOYER (E.), « Épuration, histoire d'un mot », *Une poignée de misérables*, op. cit. p. 19 sq.

18. Sur cette analyse, voir ASSOULINE (P.), *L'épuration des intellectuels*, Bruxelles, Complexe, 1990, p. 92.

19. DRIEU LA ROCHELLE (P.), *Récit secret* (exorde), Paris, Gallimard 1951. Pierre Drieu La Rochelle (1893-1945), romancier et intellectuel dans l'entre-deux-guerres, prend la direction de la prestigieuse *Nouvelle revue française* entre 1940 et 1943 à la demande de l'occupant, et devient une des personnalités les plus en vue de la collaboration.